STATUTS

Nom, forme juridique, siège

Article 1

1.1 La « Société des entrepreneurs Suisses en échafaudages » (SESE)
« Schweizerischer Gerüstbau-Unternehmer-Verband » (SGUV)
« Società degli imprenditori Svizzeri dei ponteggi » (SISP)
en tant qu'organisation des entrepreneurs en échafaudage et des producteurs de matériel d'échafaudage, est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil.

1.2 Le siège de la SESE est à Köniz.

Buts de l'association

Article 2

2.1 La SESE s'engage pour conserver l'indépendance des entrepreneurs en échafaudage. De plus, elle poursuit en articulier les objectifs suivants :
- l'encouragement de la formation professionnelle et de la formation continue
- l'approfondissement d'une collaboration prospère entre les employeurs et les employés, entre les promoteurs, respectivement les organisations et entreprises qui les représentent, ainsi que l'approfondissement des relations avec les autres organisations professionnelles.
- la représentation des intérêts professionnels de ses membres au sens le plus large, en particulier par un travail ciblé de relations publiques, dans le cadre des institutions existantes, telles que les administrations et les organisations syndicales de travailleurs, en vue de coordonner les intérêts communs dans le secteur de la construction.

Article 3

3.1 La SESE accomplit sa mission notamment en soutenant ses membres dans la mesure du possible, dans le cadre des buts de l'association. La SESE est en particulier responsable de la défense des intérêts de l'association au niveau international, fédéral et cantonal.

3.2 La SESE peut prendre toutes mesures qui lui semblent opportunes en vue de l'accomplissement des buts de l'association, le cas échéant avec force contraignante pour les membres des associations régionales.
En particulier, elle peut :
- publier des recommandations et des documentations
- s'associer à d'autres organisations et endosser les obligations qui s'y rapportent
- suivre le développement de la branche de l'échafaudage et défendre les intérêts de ses membres en conséquence.

Article 4

4.1 La SESE communique de manière proactive et par le biais de canaux modernes.

4.2 La SESE soutient les associations régionales et encourage un échange actif.

Affiliation

Article 5

5.1 Peuvent adhérer à la SESE toutes personnes physiques ou juridiques dont la finalité commerciale se situe essentiellement dans le domaine de la construction d'échafaudages et de la construction de matériel d'échafaudage, ainsi que les entreprises domiciliées en Suisse qui représentent les métiers mentionnés dans le CAN 114 ; peuvent également y adhérer, sans droit de vote, des membres invités et des sous-entrepreneurs. Les membres disposant de succursales, filiales, points de ventes ou autres sites similaires sont tenus d'affilier séparément ces différentes entités et de verser les cotisations correspondantes.

5.2 Les établissements souhaitant adhérer à la SESE doivent en faire la demande par écrit à l'association. Une admission provisoire de nouveaux membres peut être effectuée par le comité en cours d'année, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale suivante.

5.3 L'affiliation prend fin au décès, à la démission ou à l'exclusion d'un membre. De même, elle s'éteint en cas de radiation du registre du commerce, de faillite ou de cessation d'activité de l'entreprise.

5.4 L'affiliation à la SESE requiert l'affiliation à une association régionale.

5.5 La démission de la SESE n'est admissible qu'à la fin de l'année calendaire. La lettre de démission doit parvenir sous pli recommandé au siège de la SESE six mois avant l'échéance.

Article 6

6.1 Tous les membres de la SESE ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans le cadre des dispositions statuaires.

6.2 Chaque membre a le droit d'être assisté aux termes des objectifs de l'association, ainsi que de solliciter, dans ce cadre, les prestations et les institutions de la SESE.

6.3 Par son admission à la SESE, chaque entreprise membre s'engage, pour elle-même et sa succursale, à respecter les présents statuts, règlements, résolutions et directives des organes de l'association. Les membres sont tenus de défendre les intérêts de la SESE.

Article 7

7.1 Les membres qui contreviennent aux dispositions des statuts et règlements, ne respectent pas les résolutions, consignes et directives ou qui, par leur comportement, prétéritent les intérêts de la SESE peuvent être sanctionnés d'une amende, voire exclus de la SESE par le tribunal arbitral, compte étant tenu de la faute et de la taille de l'entreprise. Une proposition d'exclusion peut également être soumise à l'Assemblée générale. Les deux sanctions sont cumulables.

Article 8

8.1 L'exclusion d'un membre doit être entérinée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

8.2 La décision est notifiée au membre exclu par courrier recommandé précisant les motifs de l'exclusion.

8.3 Le membre exclu est libre de saisir le tribunal arbitral dans un délai de trois mois.

Organes de l'association

Article 9

9.1 Les organes de la SESE sont :
- L'assemblée générale (AG)
- Le comité de direction (CD)
- L'organe de contrôle

L'assemblée générale

Article 10

10.1 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au printemps. La date est fixée pour l'année suivante lors de l'assemblée générale en cours. Dans des cas exceptionnels, le Comité de direction peut décider de tenir l'Assemblée générale par voie de circulaire.

10.2 L'invitation écrite est envoyée au moins 30 jours avant la réunion du comité de direction. Les invitations par e-mail sont valables.

10.3 Les membres doivent soumettre par écrit au comité de direction tout objet proposé pour inscription à l'ordre du jour au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

10.4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité de direction. A la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, une assemblée générale extraordinaire doit impérativement être convoquée. L'invitation doit être envoyée par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée.

10.5 La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président/la Présidente de l'association, et en cas d'empêchement de ce dernier, par son Vice-Président/sa Vice-Présidente.

Article 11

11.1 Chaque membre, même les entreprises ayant plusieurs associés, a une voix à l'assemblée générale. Les succursales qui sont affiliées à une association régionale et s'acquittent de la cotisation annuelle de la SESE jouissent également d'un droit de vote à l'assemblée générale. Les membres invités de l'association n'ont pas le droit de vote.

11.2 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

Article 12

Relèvent des compétences de l'assemblée générale :

12.1 l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente

12.2 l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels

12.3 la fixation du montant des cotisations annuelles

12.4 l'élection du Président/de la Présidente, des autres membres du comité de direction et de l'organe de contrôle

12.5 le choix du siège de l'association

12.6 l'admission et l'exclusion de membres

12.7 la définition des compétences du comité de direction

12.8 l'amendement des statuts

12.9 la décision de dissoudre et de liquider l'association

12.10 les distinctions honorifiques

Le comité de direction

Article 13

13.1 Le Comité directeur se compose d'au moins quatre membres : un Président / une Présidente, le reste du Comité de direction se constituant lui-même.

13.2 Les membres du Comité de direction sont élus chaque année lors de l'assemblée générale.

13.3 Les membres de la Suisse alémanique, de la Romandie et du Tessin devraient dans la mesure du possible être représentés au sein du comité de direction.

13.4 Le Comité de direction peut constituer des commissions et charger des personnes de certaines fonctions et tâches.

L'organe de contrôle

Article 14

14.1 L'Assemblée générale élit chaque année un organe de contrôle externe.

14.2 L'organe de contrôle est tenu de rendre un rapport écrit sur les comptes annuels.

Tribunal arbitral

Article 15

15.1 Tous les contentieux des membres, des organes de l'association et des associations régionales qui résulteraient de l'application des présents statuts ainsi que des règlements, prescriptions, normes et consignes ou contrats conclus qui en découlent sont transmis à un tribunal arbitral pour décision finale ; sous réserve d'éventuelles voies de recours conformément au Code de procédure civile suisse en vigueur.

15.2 Le tribunal arbitral se compose d'un président/d'une présidente faisant foi en matière de droit et de deux arbitres.

15.3 Le tribunal arbitral est désigné au cas par cas par le comité de direction.

Finances

Article 16

16.1 Chaque membre s'engage par son affiliation au versement d'une cotisation annuelle, laquelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

16.2 L'assemblée générale peut fixer un droit d'entrée pour les membres nouvellement admis.

16.3 La cotisation annuelle sert à couvrir les dépenses occasionnées par les buts de l'association.

16.4 Les membres qui partent de la SESE perdent à cet instant toute prétention envers la SESE et la fortune de l'association.

16.5 Seule la fortune de l'association est garante des obligations de la SESE. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

16.6 L'exercice comptable de la SESE coïncide avec l'année calendaire.

Entrée en vigueur

Article 17

17.1 Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée générale 2021 de la SESE, tenue par écrit, et remplacent les statuts du 16 mars 2011.

Au nom de l'assemblée générale

Cédric Cagnazzo
Président

Max Rykart
Vice-président